

ARRÊTÉ N° 2023_353

PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «SERVICE & CONFORT POUR LA PERSONNE ÂGÉE ET/OU HANDICAPÉE – SCPAH» SITUÉE À LA COURNEUVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021_271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la demande d'autorisation pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile du 27 décembre 2022, déposée par la structure gestionnaire « Service & confort pour la personne âgée et/ou handicapée– SCPAH » sise à La Courneuve ;

Vu l'objet de la structure correspondant aux activités d'aide à la personne définie par le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 ;

Considérant qu'en vertu du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'entreprise « Service & confort pour la personne âgée et/ou handicapée-SCPAH » souhaitant intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, doit détenir une autorisation de fonctionnement, ne valant pas habilitation à l'aide sociale, conformément à l'article L.7232-1 du Code du travail et aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action

sociale et des familles ;

Considérant les précisions apportées lors de la rencontre avec la structure le 21 mars 2023, les compléments transmis par la suite par mails et l'avis favorable de la commission service d'aide et d'accompagnement à domicile de la direction de l'autonomie du 22 mai 2023 ;

Considérant que les garanties présentées par l'entreprise « Service & confort pour la personne âgée et/ou handicapée-SCPAH » répondent aux critères de qualité exigés ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorisation de fonctionnement relative à l'article L313-1-2 du Code de l'action sociale et des familles, pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, est accordée à l'association gestionnaire « Service & confort pour la personne âgée et/ou handicapée-SCPAH » - SIRET 900 456 021 00014», sise 1 centre Commercial La Tour, 93120 La Courneuve.

ARTICLE 2. – Le service d'aide à domicile de l'association est autorisé pour les activités mentionnées à l'article D312-6 du Code de l'action sociale et des familles, en mode prestataire. Le service d'aide à domicile priorise ses activités sur la zone d'intervention sollicitée principalement sur les territoires du nord et sud-est du département.

ARTICLE 3. – L'autorisation de fonctionnement est accordée pour le service d'aide à domicile pour 15 ans, à compter du 1^{er} juin 2023 et viendra à échéance le 31 mai 2038. Son renouvellement sera subordonné au respect du cahier des charges établi, dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du même code.

ARTICLE 4. – Le service d'aide à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

ARTICLE 5. – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du Code de la sécurité sociale. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. En cas de certification par des organismes visés à l'article L. 433-4 du Code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation.

ARTICLE 6. – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7. – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8. – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le